



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°22 du 4 février 2020

Direction des relations avec les collectivités locales Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n° 2020-I-178 du 4 février 2020 portant délégation de signature (délégation financière et comptable) du préfet de département de l'Hérault à M. Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

Arrêté n° 2020-I-179 du 4 février 2020 portant délégation de signature (financière et comptable) du préfet de département de l'Hérault à M. Pascal Etienne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Arrêté n°2020/0007 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Arrêté n°20-XIX-013 du 31 janvier 2020 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault

Direction des sécurités Bureau planification et opérations

Arrêté n°2020-01-177 du 3 février 2020 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club / Football Club de Metz



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2020-I-178 portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet de département de l'Hérault à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code du Patrimoine, Livre VI, titres I et II ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret modifié n°71-858 du 19 octobre 1971 instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture du 20 décembre 2019 nommant M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;
- VU** la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les arrêtés portant inscription des objets mobiliers au titre des monuments historiques dans le département de l'Hérault.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant, d'une part du programme 354 action 6 « Administration territoriale de l'État », d'autre part des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » relevant du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour le Ministère de la Culture sur le département de l'Hérault.

Cette délégation recouvre :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour les BOP 723 et 354 pour les opérations relevant du Ministère de la Culture.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet de département avant sa mise en application.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

4 FEV. 2020

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2020-I-179 portant délégation de signature (financière et comptable)
du préfet de département de l'Hérault à M. Pascal ETIENNE, Directeur régional de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie**

Le Préfet de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant, d'une part du BOP 354-6 « Administration territoriale de l'État », du BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » concernant les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Cette délégation recouvre :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour les BOP 723 et 354 « action 6 » pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **4 FEV. 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale de l'Hérault**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° **2020 / 0007**
Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la
cohésion de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1096 du 26 août 2019, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés, des mémoires en réponse devant la juridiction administrative et des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- Mme Laurence COLLAS, cheffe du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations » ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle et du secrétaire général délégué, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques de jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, cheffe de l'unité « Droit au logement » et cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » par intérim ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève » ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, du chef du pôle « Logement, accès et maintien » et de la cheffe de l'unité « Droit au logement » et cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » par intérim, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, de la cheffe du pôle inclusion sociale et du chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri », subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, de la cheffe du pôle inclusion sociale et du chef de l'unité « Populations vulnérables », subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables » ;

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe et du chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations », subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

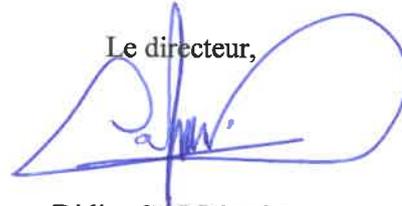
- Mme Anne-Marie CABON, adjointe au chef de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

ARTICLE 8 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 février 2020

Le directeur,



Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°20-XIX- 013 portant subdélégation
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
VU l'arrêté n°2020-I-141 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du Préfet du département de l'Hérault, à Madame Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} sauf point 5°) de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Daniel HIRSCHY, Directeur adjoint ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MEDOUS, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Monsieur Serge COMBE, Chef du service CCRF - protection économique du consommateur et régulation des marchés,
- Monsieur Nicolas POUJOL, Chef du service CCRF – qualité et sécurité des produits,
- Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,
- Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire générale,
- Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète – service Vétérinaire,
- Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe au chef de l'unité territoriale de Sète, responsable des zones conchyliques,
- Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement (SPAÉ) et abattoirs,
- Madame Ludivine GIRARDOT-CHAFFARD, Adjointe au chef du service Vétérinaire SPAÉ, Chef de cellule environnement.

Article 3

Sur proposition de Madame Caroline MEDOUS, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1. Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire Générale, (art 1 §1 et art 1 §2.),
2. Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement, (art 1 §1.),
3. Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,(art 1 §1),
4. Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète, service Vétérinaire (art 1 §1.),
5. Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe au chef de l'unité territoriale de Sète, responsable des zones conchylicoles (art 1 §1.),
6. Monsieur Serge COMBE, Chef du Service CCRF - protection économique du consommateur, et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4.),
7. Monsieur Nicolas POUJOL, Chef du Service CCRF – qualité et sécurité des produits, (art 1 §1 et art 1 §4.),
8. Madame Ludivine GIRARDOT-CHAFFARD, Adjointe au chef de service SPAE, Chef de cellule environnement. (art 1 §1.).

Article 4

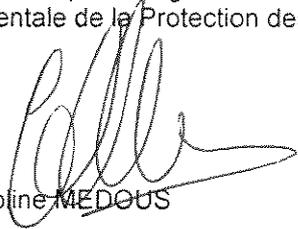
L'arrêté n° 2019-XIX-081 du 18 août 2019 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations


Caroline MEDOUS

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU PLANIFICATION ET OPERATIONS

Arrêté n° 2020/01/

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Football Club de Metz

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et celle du Football Club de Metz (FC Metz) à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football du FC Metz ;

CONSIDÉRANT qu'un contentieux historique oppose violemment, et depuis des années, les ultras du FC Metz et du MHSC ; que la venue des supporters messins est source de problèmes d'ordre public ; que les risques de confrontations sont majeurs ;

CONSIDÉRANT en particulier les très violents incidents s'étant produits :

- le 13 février 2009, lors de la rencontre FC Metz/MHSC de nombreuses tentatives d'affrontements entre ultras messins et montpelliérains avaient contraint la direction du FC Metz à demander l'intervention des forces de l'ordre dans les gradins afin d'éviter une bagarre générale ;
- le 15 janvier 2015, une centaine de supporters ultras héraultais s'est déplacée à Metz. Après avoir tenté d'en découdre physiquement en avant match dans le centre-ville de Metz, des incidents importants avaient éclaté en tribune lors du match entre les différents groupes de supporters messins et montpelliérains. Les stadiers, en sous nombre et vite débordés, avaient été renforcés par l'arrivée des forces de l'ordre appelées par le directeur de sécurité du FC Metz ;
- le 24 septembre 2016, une centaine de supporters messins avait annoncé leur déplacement au stade de la Mosson en acceptant de se rendre à l'escorte policière organisée par les services de police de l'Hérault. Le bus des supporters lorrains de la *Horda Frénétik*, ennemis des ultras pailladins, était arrivé à 15 heures, vide de ses occupants, au parking visiteurs du stade de la Mosson. Les fans messins avaient décidé de se rendre en centre-ville pour s'installer dans une brasserie de la place de la Comédie, où un rapide dispositif de sécurité avait permis de sécuriser les lieux très touristiques. Des contacts ont été établis entre fans adverses qui ont permis à certains d'entre eux de se rencontrer dans le courant de l'après-midi. Cette rencontre avait pour but de tenter d'organiser un « fight ». Les supporters messins n'avaient pas souhaité donner une suite favorable à la requête de leurs ennemis et avaient préféré rester groupés dans la brasserie sous protection policière. En guise de représailles, les supporters montpelliérains avaient pillé le bus des supporters de la *Horda Frénétik* en y dérobant de nombreux sacs à dos. Lors du départ des fans messins, encadré par les forces de l'ordre, une cinquantaine de supporters montpelliérains, dissimulée près de la station de tram « Mosson » de la ligne 3, avaient effectué une charge sur le bus transportant leurs ennemis ;
- le 21 janvier 2017, au stade Saint Symphorien de Metz, tous ces incidents entre supporters adverses avaient conduit la préfecture de Metz à prendre un arrêté d'interdiction d'accès au stade et ses abords à tous fans montpelliérains ;
- lors des matchs de fin d'année du FC Metz à Brest et à Nîmes, l'absence de tout arrêté préfectoral a permis aux supporters ultras messins de se rendre en centre-ville et de provoquer leurs homologues adverses dans le but d'accéder à un « fight » de grande envergure ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera celle du Football Club de Metz (FC Metz) au stade de la Mosson à Montpellier, le mercredi 5 février 2020 à 19 heures, dans le cadre de la 23ème journée du championnat de France de football de la Ligue 1 Conforama, saison 2019/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des évènements précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives dans le département de l'Hérault, il appartient au préfet de l'Hérault de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 332-16 du Code du sport ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Football Club de Metz (FC Metz), ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 5 février 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le 5 février 2020, de 10 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz (FC Metz) ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Centre-ville de Montpellier :** Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Victor Hugo – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV ;
- **Stade de la Mosson :** Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du FC Metz dans la limite de 40 supporters munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du FC Metz, acheminés par mini-bus et véhicules légers, sous escorte policière.

- Les 40 supporters devront être présents sur à la sortie 31 de l'autoroute A709 pour un départ du convoi des mini-bus et véhicules légers à 17 heures, encadrés par les forces de l'ordre, jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement ;
- A l'issue de la rencontre, prise en charge des 40 supporters du FC Metz au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, puis accompagnement des mini-bus et véhicules légers par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Football Club de Metz, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le

03 FEV. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.